

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 619/2019, 620/2019 et 621/2019
(Ana GOREY (IV) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe,
Ana GOREY (V) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe,
Merete BJERREGAARD c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. András BAKA, Président Suppléant,
M^{me} Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
M^{me} Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. Les requérantes, M^{me} Ana Gorey et M^{me} Merete Bjerregaard, ont introduit leur recours les 14 et 16 juillet 2019 respectivement. Les 15 et 16 juillet 2019 respectivement, les recours ont été enregistrés sous les numéros 619/2019, 620/2019 et 621/2019.
2. Le 23 septembre 2019, la Secrétaire Générale a présenté ses observations concernant les recours des requérantes et ces dernières ont présenté leur mémoire commun en réplique le 24 octobre 2019.
3. L'audience publique a eu lieu le 11 décembre 2019 dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg. Les requérantes étaient représentées par M. Manuel Barca, conseiller de la reine, avocat au barreau de Londres. La Secrétaire Générale était représentée par M. Jörg Polakiewicz, Directeur, Direction du conseil juridique et du droit international public, assisté de M^{me} Sania Ivedi et de M^{me} Ine De Coninck, juristes à la Division du Conseil juridique de la Direction du conseil juridique et du droit international public.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

Recours N° 619/2019 et 620/2019

4. La requérante (ci-après « la première requérante ») est agente permanente de grade B3, de nationalité britannique.

5. En mars 2009, la maladie de Lyme a été diagnostiquée chez la fille de la requérante, qui n'a jamais vraiment retrouvé son niveau d'énergie intégral, malgré le traitement antibiotique qui lui a été prescrit. Son état de santé s'est aggravé au cours de l'été 2016, lorsqu'elle a connu des épisodes de rechute récurrents et chroniques, qui ont entraîné des problèmes de concentration, d'insomnie, de fatigue intense, de douleur et d'anxiété, à tel point qu'une aide a été nécessaire pour répondre à ses besoins éducatifs spéciaux. Elle étudie le génie mécanique à l'Université de Cardiff depuis septembre 2014. L'université a reconnu ses besoins éducatifs spéciaux et lui a fourni le soutien nécessaire, en prenant des dispositions spéciales à partir du mois d'août 2016.

6. Le fils de la requérante, M., a des besoins éducatifs spéciaux en raison de sa dyslexie, qui est attestée par un certificat médical. Ses besoins ont été pris en compte tout au long de sa scolarité dans le primaire et le secondaire, à l'École européenne de Karlsruhe, ce qui lui a permis de décrocher son baccalauréat et d'obtenir une place dans un cours de génie architectural à l'Université de Cardiff pour l'année scolaire 2017-2018. Il a choisi l'Université de Cardiff, car il savait, par sa sœur, G., que cet établissement offrait aux étudiants des services de soutien de qualité.

7. Les frais de scolarité annuels à l'Université de Cardiff étaient de 9 000 £ (10 085 €), soit la limite maximale des frais universitaires fixée par le gouvernement britannique à cette époque. Pour sa fille, la requérante a acquitté les mêmes frais en 2014-2015 et en 2015-2016, puis des frais réduits en 2016-2017, lorsque sa fille a redoublé sa deuxième année. Pour son fils, elle a payé les mêmes frais de scolarité en 2017-2018 et 2018-2019.

8. La requérante a obtenu une indemnité d'éducation pour sa fille G. et pour son fils M., au taux applicable aux enfants expatriés qui poursuivent leurs études dans un pays dont l'un des parents est ressortissant, conformément à l'article 7, paragraphe 6 b., du règlement sur les traitements et indemnités des agents (annexe IV du Statut du personnel, ci-après « l'annexe IV »). À ce taux, 70 % des frais d'éducation sont remboursés, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, à savoir 3 079,68 £ en 2017-2018, ce qui donne un plafond de 9 239,08 £ (10 353,03 €). Selon la requérante, les handicaps de son fils n'ont pas été déterminants dans le choix de l'École européenne de Karlsruhe, car ils ont été décelés plus tard. De plus, pendant la scolarité de son enfant, la requérante a été remboursée, pour son fils, au taux majoré pendant les années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, puis, conformément à la décision du Secrétaire Général du 25 avril 2008, au taux exceptionnel (voir également le paragraphe 42 plus bas).

9. Au début de l'année universitaire 2018-2019, le fils de la requérante, M., a eu un entretien avec le Service handicap et dyslexie de l'Université de Cardiff (Disability and Dyslexia Service, ci-après « le DDS »), qui a confirmé ses besoins éducatifs spéciaux et a informé le département et d'autres services professionnels de l'université de la notification

d'aménagement de soutien individuel correspondante (*Individual Support Arrangement Notification*, ci-après « l'ISAN »). Le service a également donné des conseils et des orientations utiles en respectant la règle de confidentialité, et a mis en place un programme de mentorat (*Student Mentor Scheme*) pour M. De plus, du fait des nombreux problèmes concomitants dus à son état de santé, le fils de la requérante s'est aussi inscrit auprès du Service conseils et bien-être de l'Université de Cardiff (*Counselling and Wellbeing Service*), qui propose, entre autres services essentiels, des ateliers pédagogiques, des groupes de soutien et des services quotidiens accessibles sans rendez-vous.

10. Le 29 juin 2018, la requérante a demandé à la Direction des Ressources humaines (ci-après « la DRH ») une indemnité d'éducation au bénéfice de sa fille G. pour l'année universitaire 2017-2018, au taux exceptionnel défini à l'article 7, paragraphe 6 d., de l'annexe IV. Au taux exceptionnel, jusqu'à 90 % du montant total des frais d'éducation est remboursé, dans la limite d'un plafond égal à six fois l'indemnité annuelle pour enfant à charge, soit un plafond égal à 18 478,08 £ (20 706,06 €). La requérante a justifié sa demande en invoquant le fait que sa fille souffrait de la maladie de Lyme depuis 2009, et que les symptômes s'aggravaient et perturbaient alors ses études. À cet égard, elle a expliqué que depuis août 2016, l'Université de Cardiff prévoyait pour sa fille des dispositions spécifiques afin de tenir compte de son état de santé pendant les examens et les contrôles continus (voir également le paragraphe 5 supra).

11. Le 6 juillet 2018, la requérante a reçu d'une agente de la DRH la réponse suivante :

« ... Le taux exceptionnel de l'indemnité d'éducation s'applique lorsque les frais d'éducation sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés, et sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses. Je ne vois pas de lien entre les frais encourus (9000 £) et les raisons pédagogiques impérieuses : le choix de Cardiff est-il lié à des raisons médicales concernant [G.] ? »

12. Le 10 juillet 2018, la requérante a expliqué que :

« ... Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 1277,

« [l]es frais d'éducation sont remboursés au taux exceptionnel au sens de l'article 7, paragraphe 6d) du Règlement s'ils sont engagés :

a. pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux certifiés par un médecin du fait d'une affection physique ou de troubles du développement ou du comportement »

Vous conviendrez, j'en suis sûre, que l'état de [G.] relève d'une affection physique certifiée par un médecin. Le taux de 90 % ne s'appliquera qu'aux frais de scolarité de l'université, conformément au Statut du personnel (5 b.). Étant donné que [G.] ne serait pas en mesure de poursuivre ses études si elle ne bénéficiait pas des services de soutien de l'Université de Cardiff, il va de soi qu'il existe bien des raisons pédagogiques impérieuses.

L'Université de Cardiff offre différents services et possibilités de soutien aux étudiants qui présentent un handicap prolongé ou des troubles mentaux : Centres de soutien aux étudiants, Service conseils et bien-être, et des conseillers en santé mentale spécialisés.

...
Étant donné que [G.] est entrée à Cardiff avant que ses symptômes ne soient manifestes et qu'ils ne s'aggravent progressivement, je ne vois pas comment elle aurait pu choisir précisément cette université plutôt que toute autre à l'époque. C'est justement parce que cet établissement dispose d'un excellent programme de soutien qu'elle a pu y rester et y poursuivre ses études ... »

13. Le 6 août 2018, l'agente de la DRH a répondu ceci :

« ... [mon collègue] et moi-même avons examiné avec soin votre demande concernant l'attribution du taux exceptionnel. Comme indiqué dans mon précédent e-mail, nous ne voyons toujours pas de lien entre les frais de scolarité de l'Université de Cardiff et l'état de santé de votre fille.

Le taux exceptionnel est appliqué lorsque les frais d'éducation sont encourus pour des raisons médicales. Nous comprenons, d'après l'explication que vous avez fournie plus bas, que l'Université de Cardiff ne facture pas de frais pour les services de soutien qu'elle propose ... »

14. Dans sa réponse envoyée le même jour, la requérante a fourni des explications complémentaires :

« Il ne fait aucun doute que les frais universitaires de [G.] sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses, car, si Cardiff n'avait pas été en mesure de fournir l'aide nécessaire, [G.] aurait dû aller dans une autre université, capable de répondre à ses besoins spéciaux consécutifs à l'aggravation de son état de santé. [G.] a eu la chance de pouvoir poursuivre sa scolarité à l'Université de Cardiff en bénéficiant du soutien pédagogique dont elle avait besoin après l'aggravation de son état. Il est à noter également que nous avons demandé à bénéficier du taux exceptionnel seulement après que son état eut évolué et uniquement pour l'année universitaire 2017-2018, lorsque les frais sont devenus « exceptionnels, inévitables et excessivement élevés ».

Vous indiquez dans votre e-mail ci-dessous que « [l]e taux exceptionnel est appliqué lorsque les frais d'éducation sont encourus pour des raisons médicales » et que nous ne voyez pas « de lien entre les frais de scolarité de l'Université de Cardiff et l'état de santé de [ma] fille. »

En vertu de l'article 7 d. du Statut, ce lien n'a pas lieu d'être. Le taux exceptionnel ne s'applique que lorsque « les coûts sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses », et cela signifie, en vertu de l'arrêté n° 1329 du 16 février 2011, qu'ils sont engagés « pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux certifiés par un médecin du fait d'une affection physique ou de troubles du développement ou du comportement. » La formulation est très claire : il faut que l'enfant ait des besoins éducatifs spéciaux consécutifs à une affection ou des troubles certifiés par un médecin, et les frais d'éducation doivent être engagés pour l'enfant en question. C'est le cas pour [G.].

J'ajouterais que, par décision du Secrétaire Général du 25 avril 2008, mon fils [M.] s'est vu attribuer le taux exceptionnel. À l'instar de l'Université de Cardiff, les frais demandés par l'École européenne de Karlsruhe dépendaient aussi de certains critères (indépendants de son état de santé) et n'incluaient aucun surcoût lié au soutien reçu dans cet établissement du fait de ses besoins éducatifs spéciaux.

Je comprends, d'après votre e-mail, que le Dr [M.] a reconnu que [G.] présente une pathologie, et je vous demande respectueusement de bien vouloir appliquer le taux exceptionnel à [G.], en vertu de l'article 5 de l'arrêté n° 1277 et conformément à l'arrêté n° 1329 et au précédent. »

15. Le 9 août 2018, l'agente de la DRH a informé la requérante que sa direction allait consulter un juriste et revenir vers elle. Dans un e-mail envoyé le jour suivant, la même agente a écrit à la requérante ce qui suit :

« ... Après consultation de nos conseillers juridiques, nous confirmons que le taux exceptionnel ne s'applique pas, car les frais d'éducation ne sont pas encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses. ... »

16. Le 13 août 2018, la requérante a répondu comme suit :

« ... Cette interprétation du Statut n'est pas conforme aux décisions précédentes, où, de toute évidence, lorsque les coûts liés aux frais appliqués par certains établissements d'éducation étaient déterminés à partir de critères qui sont indépendants des divers services pédagogiques offerts aux élèves ayant des besoins spéciaux, le taux exceptionnel a été accordé quand l'enfant avait des besoins spéciaux et bénéficiait de ces services.

Je suis de plus surprise que le Conseil de l'Europe soit si peu sensible aux efforts déployés pour intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux dans des établissements scolaires ordinaires, plutôt que les maintenir dans des établissements spécialisés.

Cela dit, si tel est le cas, je vous saurais gré de me suggérer des établissements où [G.] pourrait poursuivre ses études en génie mécanique (désormais au niveau Master) tout en bénéficiant du soutien pédagogique approprié dont elle a besoin, et de préciser combien cela coûterait. ...

Parallèlement, il me faut dorénavant consulter moi aussi un juriste. »

17. Le 7 septembre 2018, la requérante a introduit devant le Secrétaire Général d'alors une réclamation administrative concernant sa fille. L'un de ses arguments était le suivant :

« Étant donné que [G.] ne serait pas en mesure de poursuivre ses études si elle ne bénéficiait pas des services de soutien de l'Université de Cardiff, il va de soi qu'il existe bien des raisons pédagogiques impérieuses. Étant entrée à Cardiff avant que ses symptômes ne soient manifestes et qu'ils ne s'aggravent progressivement, elle n'a pas pu choisir précisément cette université plutôt que toute autre à l'époque. C'est justement parce que cet établissement dispose d'un excellent programme de soutien que [G.] a pu y rester et y poursuivre ses études d'ingénieur en génie mécanique, qui demandent de gros efforts. Si Cardiff n'avait pas été en mesure de fournir l'aide nécessaire, elle aurait dû aller dans une autre université, capable de répondre à ses besoins spéciaux consécutifs à l'aggravation de son état de santé, ou elle aurait dû abandonner ses études, étant donné qu'il n'existe pas, au Royaume-Uni, d'université accueillant exclusivement des étudiants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. »

18. Le 19 octobre 2018, la requérante a demandé à la DRH une indemnité d'éducation au bénéfice de son fils M. pour l'année universitaire 2018-2019, au taux exceptionnel défini à l'article 7, paragraphe 6 d., de l'annexe IV. Elle a justifié sa demande en invoquant le fait que son fils avait des besoins éducatifs spéciaux consécutifs à une dyslexie, et que l'Université de Cardiff prenait des mesures d'aménagement et de soutien depuis septembre 2018 pour lui permettre de suivre le programme.

19. Le 13 novembre 2018, la DRH a informé la requérante que l'indemnité d'éducation au bénéfice de son fils M. serait versée au taux applicable aux enfants expatriés qui poursuivent leurs études dans un pays dont l'un des parents est ressortissant.

20. Le 11 décembre 2018, la DRH a fourni à la requérante un complément d'information :

« ... Le taux exceptionnel ne peut pas être appliqué pour des raisons de poursuite des études, car l'indemnité d'éducation de l'année universitaire 2017-2018 a déjà été calculée sur la base du taux 3 [taux du pays d'origine]. ...

... [E]n vertu de l'article 7.6d de l'annexe IV du Statut du personnel, trois critères doivent être remplis pour prétendre au taux exceptionnel :

1. les frais correspondant aux droits scolaires ou universitaires et/ou aux sommes versées au titre des frais normaux de scolarité sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés ;
2. ces frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ou sont applicables au cycle post-secondaire ;
3. ces frais sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses telles que définies à l'article 5 de l'arrêté n° 1277.

Les frais universitaires à payer pour votre enfant s'appliquent à tous les étudiants ressortissants du Royaume-Uni ou d'un autre pays européen. Ils seraient donc les mêmes pour tout enfant d'un agent du Conseil de l'Europe ayant décidé d'étudier au Royaume-Uni. Rien n'indique que les frais engagés soient exceptionnels, inévitables ou excessivement élevés en raison des besoins éducatifs spéciaux de

vosre fils ou des dispositions spécifiques que l'université mettra en place à cet égard. Nous sommes donc d'avis que [le taux applicable au pays de la nationalité] doit continuer de s'appliquer. »

21. Le 12 décembre 2018, la requérante a introduit devant le Secrétaire Général d'alors une réclamation administrative concernant son fils.

22. Les deux réclamations administratives ont été soumises, sur demande de la requérante, au Comité consultatif du contentieux, qui a rendu son avis le 15 avril 2019, lequel précise entre autres :

« 16. Dans le cas [des enfants de la requérante], le Secrétaire Général n'a pas acquis la certitude qu'il existait un lien de causalité entre leurs besoins éducatifs spéciaux et les frais encourus, raison principale de son refus de rembourser leurs frais de scolarité à l'université au taux exceptionnel. Cela étant, la requérante n'est pas convaincue que le Statut du personnel exige d'établir un tel lien de causalité.

17. L'article 7(6)(d)(iii) de l'annexe IV du Statut du personnel précise que pour être remboursés au taux exceptionnel, les frais d'éducation applicables aux enfants ayant des besoins pédagogiques spéciaux consécutifs à une pathologie certifiée par un médecin doivent être « encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses. » De l'avis du Comité, cette disposition exige clairement qu'il doit exister un lien de causalité entre l'état de santé de l'enfant et les frais encourus. Ce lien peut exister lorsqu'un surcoût est encouru en raison des besoins pédagogiques spéciaux de l'enfant. En outre, l'Administration a admis qu'un tel lien pouvait exister également lorsque les besoins spéciaux consécutifs à un état de santé jouent un rôle central dans le choix de l'établissement scolaire.

18. [Dans le cas du fils de la requérante,] le Comité note que les frais d'éducation de celui-ci ont été remboursés au taux exceptionnel lorsqu'il était à l'École européenne de Karlsruhe. La requérante avance qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'état de santé de son fils et les frais encourus dans cette école, car cet état de santé n'a eu d'incidence ni sur le choix de l'école, ni sur les frais d'éducation dans cet établissement. Cela étant, le Secrétaire Général a, semble-t-il, compris les choses autrement. En effet, d'après les observations de l'Administration, il semble avoir pensé que les besoins spéciaux [de l'enfant de la requérante] avaient joué un rôle central dans le choix de l'école et qu'il existait par conséquent un lien établi entre ces besoins et les frais encourus.

19. Quoi qu'il en soit, le fait que les frais d'éducation [de M.] à l'École européenne de Karlsruhe aient été remboursés au taux exceptionnel n'implique pas nécessairement que ses frais universitaires doivent être remboursés au même taux. Au contraire, il demeure que la condition posée par l'article 7(6)(d)(iii) et par l'article 5 de l'arrêté n° 1277 doit être remplie pour que ses frais universitaires soient remboursés.

20. Bien que l'Administration soutienne qu'il n'y a pas de lien entre les besoins éducatifs spéciaux de [M.] et les frais d'éducation de celui-ci à l'université ni de lien entre ces besoins et le fait qu'il ait choisi cet établissement en particulier, la requérante indique que la capacité de l'Université de Cardiff à prendre des mesures spéciales pour les enfants ayant des besoins éducatifs impérieux a joué un rôle central dans la décision [de son fils] de poursuivre ses études dans cet établissement. L'Administration a raison lorsqu'elle indique que ce n'est pas une particularité de l'Université de Cardiff, car toutes les universités du Royaume-Uni ont l'obligation légale de fournir des services aux étudiants qui ont des besoins éducatifs spéciaux, et ce sans surcoût. Cela dit, selon le Comité, il se peut que, même si les besoins éducatifs spéciaux de [M.] n'ont pas eu d'incidence sur son choix d'étudier dans cette université en particulier, ils peuvent toutefois avoir influencé son choix de poursuivre ses études supérieures au Royaume-Uni, bien que les droits universitaires y soient les plus élevés d'Europe, avec un plafond égal à 9 250 GBP par an. Tout bien considéré, le Comité admettrait que les frais universitaires [de M.] aient été « encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses » et doivent donc être remboursés au taux exceptionnel.

21. En ce qui concerne [la fille de la requérante], le Comité estime, comme l'Administration, que le lien de causalité n'est pas démontré. Aucun frais supplémentaire n'a été encouru pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux de [sa fille] et ces besoins n'ont pas joué un rôle central dans sa décision de suivre des études à l'Université de Cardiff. »

23. Par deux décisions du 15 mai 2019, le Secrétaire Général de l'époque a rejeté les deux réclamations administratives de la requérante, considérant qu'elles étaient non fondées. Dans le cas de la fille de la requérante, il a indiqué en particulier :

« Selon vous, la seule obligation serait que les frais encourus soient en lien avec un enfant qui présente une pathologie certifiée par un médecin. Vous affirmez que l'expression « pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux » ne crée pas une obligation d'établir un lien de causalité entre les frais à payer et la pathologie de l'enfant certifiée par un médecin. Or cette lecture est abusivement superficielle, ne tient pas compte de l'obligation de lire l'arrêté en combinaison avec le Statut du personnel, et, de plus, fait fi du contexte de la disposition et de sa finalité raisonnable.

Le Statut du personnel indique clairement que les coûts à rembourser au taux exceptionnel doivent être « encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses ». Cette expression signifie que les frais doivent être absolument nécessaires pour assurer à l'enfant concerné une éducation appropriée et effective, et ne peut et ne doit pas être interprétée autrement. Autrement dit, les frais doivent être dépensés pour financer les moyens de répondre aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant. Lu à la lumière du Statut du personnel, l'arrêté n° 1277 ne saurait être raisonnablement interprété comme créant un droit plus général de remboursement de l'ensemble des frais escomptés pour couvrir l'éducation d'un enfant lorsqu'il se trouve que ce dernier a des besoins éducatifs spéciaux. L'interprétation cohérente faite par la Direction des Ressources humaines est d'autoriser le remboursement à un taux exceptionnel dans les cas où le choix de l'école est directement lié aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant, donc uniquement quand les frais sont de ce fait exceptionnels, inévitables et excessivement élevés.

...

De plus, le Statut du personnel indique clairement que « chaque cas [fait] l'objet d'un examen individuel » (annexe IV, article 7, paragraphe 6). Par conséquent, toute « confiance légitime » en l'octroi du même bénéfice pour un enfant tout au long de sa scolarité, en particulier lorsqu'il fréquente un établissement d'enseignement totalement différent, est non fondée. L'application des mêmes critères au cas individuel, sur la base de l'interprétation logique et cohérente des règles, comme dans le cas de [la fille de la requérante], peut, à chaque fois, aboutir à une conclusion différente.

Vous avancez que les frais sont liés à l'état de santé de votre fille. Mais le raisonnement que vous faites à cet égard ne tient pas. Vous avez fourni des éléments qui montrent qu'[elle] souffre de la maladie de Lyme depuis 2016, ce qui peut occasionner des problèmes de concentration, de fatigue intense, de douleur et d'anxiété. En 2017-2018, l'Université de Cardiff [lui] a accordé la mise en place de « dispositions spécifiques » lors des examens et des contrôles continus pendant la durée de ses études, compte tenu de son « état de santé mentale – anxiété et dépression ». Ces dispositions spécifiques comprenaient un temps de rédaction supplémentaire, des pauses et l'autorisation de passer les examens dans une salle plus petite. Aucune autre assistance n'a été expressément accordée. À aucun moment il n'est question du coût de ces dispositions spécifiques, et aucun changement n'a été apporté aux frais dus par [G.] pour ses études. Il n'y a pas de lien établi entre le montant des frais universitaires et les dispositions spécifiques mises en place pour tenir compte de l'état de santé de [G.].

Vous affirmez que les services de soutien de l'Université de Cardiff étaient constitutifs de la capacité de [G.] à continuer de fréquenter cet établissement. Le Secrétaire Général note que ces services sont ouverts à tout étudiant présentant une maladie mentale ou physique. De plus, ils sont gratuits. Tant les dispositions spécifiques accordées que les services de soutien dispensés sont mis en place par l'université dans le cadre d'une politique générale de promotion du bien-être des étudiants. Vous mentionnez les obligations qui incombent à l'université en vertu de la loi de 2010 intitulée *Equalities Act* (loi sur l'égalité). En particulier, il est à noter que les universités ne sont pas autorisées à facturer des frais plus élevés aux étudiants handicapés, car une telle pratique serait considérée comme discriminatoire.

... Comme vous l'avez reconnu (voir la note du 7 septembre 2018, page 5), il n'y a pas de lien entre l'état de santé et le choix de l'université. S'il est manifeste que la disponibilité des services de soutien

a contribué à ce que [G.] continue d'étudier dans le même établissement, aucun élément n'est présenté pour attester qu'en l'absence de tels services ou de dispositions spéciales, elle aurait interrompu ses études, provisoirement ou définitivement, en raison de son état de santé. En tout état de cause, elle aurait eu accès à ces services dans n'importe quelle université britannique. Il n'existe donc aucun lien établi entre son état de santé et sa décision de poursuivre ses études et d'engager 9 000 £ de frais pour l'année scolaire 2017-2018.

Selon vous, « la nouvelle obligation trouvée par l'Administration, qui consiste à rembourser au taux exceptionnel les sommes versées au titre des frais normaux de scolarité des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux seulement si des frais supplémentaires sont encourus pour les services de soutien dont ils bénéficient est discriminatoire ». Au contraire, le Secrétaire Général considère qu'il serait injuste de verser une indemnité d'éducation supérieure pour les enfants présentant une pathologie alors que ces enfants sont dans la même situation que les autres en ce qui concerne les frais de leur éducation.

... [G.] a bénéficié de mesures spéciales et de services de soutien adaptés sans devoir payer de frais supplémentaires. Il n'y a donc aucune raison d'avancer que vous devriez bénéficier d'un taux d'indemnité d'éducation différent de celui appliqué aux autres parents d'enfants qui fréquentent une université dans un pays dont l'un des parents est ressortissant.

... »

24. En ce qui concerne le fils de la requérante, le Secrétaire Général a rejeté la réclamation administrative de cette dernière pour des raisons analogues à celles invoquées dans le cas de la fille de celle-ci, en indiquant en particulier ce qui suit :

« ... Le Secrétaire Général note qu'il n'y a pas de lien établi entre le montant des frais universitaires et les dispositions spécifiques mises en place par l'Université de Cardiff pour tenir compte de l'état de santé de [M.].

... Vos accusations concernant le manque de sensibilité du Conseil de l'Europe aux efforts déployés pour intégrer dans les écoles ordinaires les enfants ayant des besoins spéciaux sont totalement injustifiées. Comme le montre le cas de votre fils, les universités du Royaume-Uni sont parfaitement adaptées aux étudiants qui ont des besoins spéciaux. Ces étudiants ne sont en aucune façon exclus du système ordinaire et n'encourent pas de frais supplémentaires qui seraient nécessaires pour répondre à leurs besoins éducatifs spéciaux. Par conséquent, l'application du taux exceptionnel à la situation de votre fils ne se justifie aucunement. Si le taux exceptionnel était appliqué dans le cas présent, vous recevriez un traitement favorable injustifié et le principe d'égalité entre les agents serait bafoué. Le Secrétaire Général considère en effet qu'il serait injuste de verser une indemnité d'éducation supérieure pour les enfants présentant une pathologie alors que ces enfants sont dans la même situation que les autres en ce qui concerne les frais de leur éducation. ... »

25. La requérante s'est ensuite mise en quête d'autres informations concernant le remboursement des frais d'éducation. Le 11 juillet 2019, en réponse à son e-mail du 26 juin 2019, l'agent qui s'était déjà occupé de son affaire a expliqué ceci :

« ... [Question de la requérante :] *Les frais à l'École européenne de Karlsruhe (ESK) sont des sommes versées au titre des frais normaux de scolarité et tous les élèves inscrits payent la même somme. Tous les enfants du personnel qui fréquentent l'ESK bénéficiaient/bénéficient du « taux majoré », et quelques-uns du « taux exceptionnel » bien qu'ils acquittent les mêmes frais, sans surcoût.*

La décision d'accorder ces taux pour les élèves fréquentant l'École européenne de Karlsruhe a été prise dans un contexte bien particulier, lorsque l'offre de scolarisation dans un établissement international à Strasbourg était très limitée. La situation a changé ces dernières années, avec l'ouverture de plusieurs écoles internationales.

[Question de la requérante :] *Les raisons du choix de l'école ou de l'établissement d'enseignement ne sont pas toujours fournies avant le début des études ou le diagnostic d'un état pathologique. Le taux*

de remboursement est réexaminé tous les ans et éventuellement modifié d'une année à la suivante si les conditions ou les circonstances évoluent.

Le taux de remboursement peut être révisé à tout moment si, pour des raisons pédagogiques ou autres justifiées, l'agent encourt des frais supplémentaires justifiant ce changement de taux. »

26. Le 12 juillet 2019, le même agent a fait des commentaires supplémentaires en réponse aux questions de la requérante :

« ... [La requérante :] ... Vous reconnaissez, à juste titre, que « des frais particulièrement élevés » sont appliqués dans de nombreux pays européens ; cela étant, vous omettez de dire s'il y a des « *enfants d'agents du Conseil de l'Europe qui fréquentent des écoles ou établissements d'enseignement payants en Europe, certains dans un pays tiers* » et pour lesquels les agents reçoivent une indemnité d'éducation. Pouvez-vous confirmer si c'est le cas ou non ?

Je confirme que nos règles prévoient cette possibilité si la demande est dûment justifiée par l'agent.

« [E]n ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire, pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'agente ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. Sur demande dûment justifiée par l'agent ou l'agente, pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut accorder une dérogation à cette règle. »

... Le niveau de remboursement accordé à [M.] correspondait à une décision ad hoc prise par le Secrétaire Général. Conformément à notre usage et à notre interprétation des règles, une modification du taux de remboursement ne serait justifiée que si les nouvelles conditions ou circonstances entraînaient un surcoût pour l'agent. »

Recours N° 621/2019

27. La requérante (ci-après « la seconde requérante ») est une ressortissante danoise employée au Conseil de l'Europe à un poste permanent de grade A3. Elle est mère célibataire de deux enfants, qu'elle a élevés seule.

28. À l'été 2005, la requérante a inscrit son fils O. à la section française primaire de l'École européenne de Karlsruhe. À la fin du premier trimestre, O. avait déjà des difficultés à apprendre à lire et à écrire en français. Il fut conseillé à la requérante de transférer son fils dans la section anglaise, ce qu'elle fit effectivement. À la fin de la troisième année scolaire, une dyslexie fut diagnostiquée chez O. et confirmée par un certificat médical.

29. Pendant la période où son fils suivait l'enseignement primaire et secondaire à l'École européenne, la requérante recevait une indemnité d'éducation avec remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel.

30. Après avoir obtenu son baccalauréat européen en juillet 2018, le fils de la requérante a, dans l'année universitaire 2018-2019, entamé une licence en sociologie du développement et économie, d'une durée de trois ans, à la School of Oriental and African Studies de Londres (ci-après « la SOAS »). Les frais de scolarité annuels s'élevaient à 9 250 £ (10 289 €), soit la limite maximale des frais universitaires fixée par le gouvernement britannique à cette époque. Le fils de la requérante a opté pour cette école parce qu'elle offrait de meilleurs services aux étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, ce qui était essentiel à la réalisation de son plein potentiel.

31. Le 6 septembre 2018, la requérante a demandé une indemnité d'éducation au bénéfice de son fils pour l'année 2018-2019.

32. Dans un e-mail du 8 novembre 2018, la DRH a informé la requérante que sa demande était rejetée pour les raisons suivantes :

« Notre Statut du personnel (article 7, annexe IV) dispose que les frais d'éducation en ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire sont remboursés pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'agent(e) ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant (**Danemark**), ou dans le pays d'affectation (**Strasbourg**).

Seules exceptions :

- pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation ; étant donné que votre fils entre à l'université et démarre un nouveau cycle d'éducation, il n'y a pas de notion de poursuite ;

- si les frais d'éducation sont inférieurs dans un pays tiers. À l'université de Londres, ces frais s'élèvent à 9 250 GBP. Il existe plusieurs établissements d'enseignement en France ou au Danemark (l'enseignement supérieur au Danemark est gratuit pour les étudiants de l'UE) qui offrent des programmes en anglais. L'Université américaine de Paris ne peut être la seule référence. ... »

33. Le 26 novembre 2018, la requérante a demandé à la DRH si elle aurait reçu l'indemnité d'éducation pour son fils si celui-ci était entré à l'Université américaine de Paris (ci-après « l'AUP ») pour y étudier la politique internationale comparée, formation quasi identique à celle proposée par l'Université de Londres. Elle a aussi demandé qu'on lui indique où, en France et au Danemark, il était possible d'étudier en anglais la politique internationale comparée centrée sur les questions de géopolitique/développement.

34. Le 7 décembre 2018, la requérante a introduit devant le Secrétaire Général une réclamation administrative dirigée contre la décision lui refusant le droit de bénéficier de l'indemnité d'éducation. Elle a aussi demandé qu'on lui accorde l'indemnité d'éducation au bénéfice de son fils O. pour l'année universitaire 2018-2019, au taux exceptionnel défini à l'article 7, paragraphe 6 d., de l'annexe IV.

35. La réclamation administrative a été soumise, sur demande de la requérante, au Comité consultatif du contentieux, qui a rendu son avis le 15 avril 2019, lequel précise entre autres :

« ... 12. En vertu de l'article 7(1)(b) de l'annexe IV ..., en principe, un agent ou une agente ne peut demander le remboursement pour l'enseignement suivi par son enfant au niveau post-secondaire que si ces études sont effectuées dans le pays dont l'agent ou l'agent(e) ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. L'agent ou l'agent(e) ne peut demander le remboursement du coût des études effectuées dans un pays tiers que si il ou elle peut démontrer que le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale devrait accorder une dérogation à cette règle générale « pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation ou [parce que] les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers ».

13. La requérante désapprouve la manière dont cette disposition est interprétée et appliquée par l'Administration. Cela étant, le Comité ne considère pas que l'interprétation de l'Administration soit déraisonnable. En ce qui concerne la notion de « permettre la poursuite d'un cycle d'éducation », il ressort clairement d'autres dispositions de l'article 7, qui doit être lu de manière cohérente comme un tout, que trois « cycles d'éducation » distincts sont envisagés : le primaire, le secondaire et le post-secondaire (voir par exemple l'article 7(6)(d)(ii)). Il s'ensuit que la notion de « poursuite » utilisée dans l'article 7(1)(b) ne s'applique pas à la poursuite des études tout au long de la vie d'étudiant de la personne concernée, mais à la poursuite de ses études à l'intérieur d'un de ces trois cycles d'éducation. En ce qui concerne l'expression « si les frais d'éducation sont inférieurs dans un pays tiers », le point de vue adopté par l'Administration, à savoir que cette condition doit être évaluée au

regard des frais qui sont normalement dus pour des études supérieures dans le pays d'origine ou d'affectation, et non des frais demandés par un établissement particulier, semble, là encore, raisonnable aux yeux du Comité. Il va de soi que tout étudiant est libre de choisir la formation universitaire qui répond le mieux à ses centres d'intérêt. Cela ne signifie toutefois pas que l'Organisation soit tenue de verser l'indemnité d'éducation si l'Administration n'est pas en mesure d'établir qu'une formation en tout point identique est disponible à un coût inférieur dans le pays d'origine ou d'affectation du parent.

15. En conclusion, le Comité estime que la requérante ne peut pas démontrer qu'une dérogation devrait être accordée, soit pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation, soit parce que les frais d'éducation sont inférieurs dans le pays tiers.

16. Cela dit, il considère qu'il faut faire preuve d'une certaine souplesse lorsque l'enfant a des besoins éducatifs spéciaux rendant l'accès à l'enseignement supérieur subordonné à sa capacité d'avoir accès à une formation dans une langue donnée. Dans ce cas, une interprétation stricte du Statut du personnel pourrait entraîner la perte de l'indemnité d'éducation pour les enfants qui, en raison de leurs besoins éducatifs spéciaux, n'ont d'autre choix que d'étudier dans un pays tiers.

17. Dans le cas d'espèce, la requérante n'a fourni aucun élément démontrant le bien-fondé de ses dires quant à l'impossibilité pour [son fils] d'étudier dans une autre langue (le danois par exemple) ou à l'indisponibilité pour son fils d'autres formations comparables (quoique non identiques) en France ou au Danemark. L'octroi d'une indemnité d'éducation pour des études effectuées dans un pays tiers est à la discrétion du Secrétaire Général, et, en l'absence des éléments précités, l'exercice de cette discrétion dans le cas d'espèce ne saurait être contesté. »

36. Dans une note datée du 29 avril 2019 adressée au directeur de la DRH, la requérante a fourni des éléments pour appuyer sa réclamation administrative, à la lumière de la décision prise par le Comité consultatif du contentieux. Elle y précise notamment ceci :

« 1. En ce qui concerne les paragraphes 16 et 17 de la décision du Comité consultatif du contentieux, je fournis, par la présente, des éléments d'information pour étayer ce que j'affirme, à savoir :

- que mon fils [O.] est dans l'incapacité d'étudier dans une autre langue que l'anglais (voir I plus bas) ;
- qu'il n'existe pas d'autres formations comparables pour [O.] en France ou au Danemark (voir II plus bas).

2. Les personnes qui connaissent bien la dyslexie comprennent immédiatement les conséquences de ce trouble de l'apprentissage lié à la maîtrise de la langue, d'où mon hypothèse que, compte tenu du diagnostic de dyslexie posé en ce qui concerne [O.], il était suffisant d'indiquer simplement quel est son problème, à savoir la difficulté d'étudier dans une autre langue que l'anglais, qui a été sa langue d'apprentissage principale dans le primaire et le secondaire, et qu'il n'était pas nécessaire de fournir des informations supplémentaires. ...

I. Preuve de l'incapacité d'[O.] à étudier dans une autre langue que l'anglais

5. ... Je fournis maintenant une attestation du D^r [S.], psychologue agréée et neuropsychologue, qui a régulièrement évalué les besoins éducatifs spéciaux d'[O.] pendant son enfance ... Cette attestation confirme qu'[O.] a besoin d'une aide à l'apprentissage spécifique et qu'il doit recevoir un enseignement en anglais ..., afin d'éviter tout risque grave d'échec scolaire, alors que les études constituent déjà pour lui un effort considérable en raison de son trouble de l'apprentissage.

II. Preuve de la non-disponibilité d'autres formations comparables en France et au Danemark

6. [O.] a examiné diverses possibilités avant de décider de s'inscrire en « sociologie du développement » à la SOAS. Dans le tableau ci-joint figurent les résultats de sa recherche de formations au Danemark et en France ..., qui montrent clairement qu'aucun de ces pays ne propose de formation comparable enseignée en anglais, si ce n'est le cursus « politique internationale comparée » de l'UAP.

Conclusion

7. Je saurais gré à la [DRH] de répondre aux questions suivantes :

- [O.] aurait-il reçu une indemnité d'éducation s'il avait étudié à l'UAP ..., qui propose une formation comparable enseignée en anglais ?
- Quelle autre université française ou danoise propose une formation comparable, comme évoqué par la [DRH], sachant qu'[O.] n'a pas trouvé de formation comparable enseignée en anglais en France ou au Danemark, si ce n'est celle proposée par l'UAP ?

8. Ma demande d'indemnité d'éducation ..., était conforme à l'article 7 du Statut du personnel, dans sa formulation et son application concrète. Des collègues expatriés dont les enfants fréquentent ou ont fréquenté des établissements d'enseignement privés comparables à l'UAP situés dans d'autres pays européens (notamment l'Autriche et l'Espagne) ou qui les ont mentionnés lors de leur demande d'indemnité d'éducation pour des études dans un pays tiers, reçoivent bel et bien une telle indemnité. De plus, l'une de mes collègues, dont le fils a étudié à l'École européenne de Karlsruhe dans la section anglaise, comme [O.], a reçu une indemnité d'éducation pour des études effectuées dans un pays tiers (Royaume-Uni) parce qu'il n'existait pas de formation analogue en Croatie ou en France et que son enfant avait besoin de poursuivre ses études en anglais. Mon attente de me voir octroyer une indemnité d'éducation pour les études de mon fils dans un pays tiers semble donc raisonnable et justifiée, étant donné que plusieurs de mes collègues ont reçu cette indemnité dans des situations analogues ou identiques.

9. Voyant que des collègues expatriés se trouvant dans une situation analogue à la mienne se sont vus octroyer une indemnité d'éducation, tandis que ma demande concernant mon fils [O.], qui, de toute évidence, a des besoins éducatifs spéciaux rendant son accès à l'enseignement supérieur subordonné à la possibilité de suivre une formation en anglais – sa langue d'instruction jusqu'ici – est rejetée, je ne peux m'empêcher de me demander si ce refus n'est pas une décision discriminatoire fondée sur le handicap. ... »

37. Le 19 mai 2019, la requérante s'est adressée à la DRH en soulevant les points suivants :

« À la lumière de la décision du Comité consultatif du 15 avril 2019, j'ai, le 29 avril, fourni des éléments d'information complémentaires concernant ma réclamation administrative. Pourriez-vous m'indiquer si les éléments fournis seront pris en compte par la DRH ou pas ?

Je me permets aussi de vous demander de bien vouloir répondre aux deux questions soumises dans mon e-mail du 26 novembre 2018 et dans ma note du 29 avril (notamment de me dire si [O.] aurait reçu une indemnité d'éducation pour des études effectuées à l'Université américaine de Paris, et dans quelles autres universités de France ou du Danemark il pourrait étudier), ces questions étant, à ce jour, restées sans réponse ... »

38. Le même jour, la requérante a été informée par un agent de la DRH de ce qui suit :

« Je confirme que les éléments d'information complémentaires que vous avez soumis le 29 avril ont bien été reçus par le service juridique et qu'ils seront pris en compte, s'il y a lieu, dans la réponse à votre réclamation administrative.

En ce qui concerne le versement de l'indemnité d'éducation pour votre fils pour des études effectuées en France ou au Danemark, étant donné que ces pays sont respectivement votre pays d'origine et votre pays d'affectation, l'indemnité serait accordée. Cela étant, il n'appartient pas à la DRH de vous fournir une liste des universités françaises ou danoises dans lesquelles votre fils pourrait étudier. ... »

39. Le 15 mai 2019, le Secrétaire Général de l'époque a rejeté la réclamation administrative de la seconde requérante, considérant qu'elle était non fondée. Il a notamment indiqué ceci :

« a) Poursuite

Rien ne permet d'affirmer que la condition « permettre la poursuite d'un cycle d'éducation » soit remplie. Les cycles d'éducation sont au nombre de trois : le primaire, le secondaire, le post-secondaire. ... La dérogation ne s'applique pas lorsque l'enfant est, en tout état de cause, tenu de changer d'établissement d'enseignement à la fin d'un cycle d'éducation ; en particulier, elle ne s'applique pas à la césure naturelle que constitue l'entrée à l'université ; ...

Le seul lien que vous mettez en avant est celui de la langue d'instruction. Or, il n'est pas pertinent aux fins de la règle. Comme indiqué plus haut, l'hypothèse est que l'enfant sera éduqué dans le pays d'affectation ou dans le pays d'origine de l'un des parents. Dans le cas présent, [O.] pourrait étudier dans sa langue maternelle au Danemark et vous recevriez un remboursement.

Sinon, il a la possibilité d'étudier en France et de recevoir le remboursement. Il n'est pas déraisonnable de le traiter exactement comme tout autre enfant expatrié, c'est-à-dire en lui donnant le choix d'être remboursé pour des études effectuées en France ou au Danemark. ...

b) Frais d'éducation moins élevés

La possibilité d'étudier dans un pays tiers et de recevoir néanmoins un remboursement au moyen de l'indemnité d'éducation est donnée sur décision discrétionnaire du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale lorsque le coût pour l'Organisation n'est pas, en théorie, supérieur à ce qu'il serait si l'enfant poursuivait ses études dans le pays d'affectation ou dans le pays d'origine de l'agent ou de l'agent(e) ou de l'autre parent.

Il est à l'évidence dans l'intérêt de l'Organisation, d'un point de vue financier et administratif, de veiller à ce que ces règles soient appliquées correctement et de façon restrictive, et que le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale examine tous les éléments pertinents pour prendre sa décision.

Le Secrétaire Général estime que la seule interprétation correcte de l'expression « frais d'éducation » dans la seconde phrase du paragraphe 1 b. de l'article 7 de l'annexe IV est « frais d'éducation normaux (ou publics) ». Dans le cas d'espèce, il note que les frais de scolarité appliqués aux citoyens de l'UE en France varient entre 170 € et 300 € par an et qu'au Danemark, ils sont nuls. Selon les estimations, le coût de la vie au Royaume-Uni est semblable à ce qu'il est au Danemark, et légèrement inférieur en France. Il est donc impossible de conclure que le Royaume-Uni, où les frais s'élèvent à 9 250 £ (10 289,55 €), est un pays où le coût est inférieur.

L'Université américaine de Paris (UAP) est un établissement privé qui propose un cursus très particulier. Elle n'est pas représentative de l'offre éducative habituelle disponible dans le pays d'affectation, et, de toute évidence, elle ne constitue pas un élément de comparaison adapté à l'intérieur du territoire français. La France compte des écoles d'études politiques qui sont parmi les plus réputées au monde – et offrent des formations comparables à celle suivie par [O.] à la SOAS –, des Grandes écoles à Sciences Po en passant par les universités, qui offrent un ensemble exceptionnel de formations en sciences politiques, en économie, en droit et en sociologie. S'il est de règle, en France, de dispenser un cours en langue seconde dans les formations post-secondaires, de nombreuses universités vont plus loin en proposant un large éventail de formations en anglais. ...

Il est donc totalement déraisonnable de prétendre que les frais d'éducation sont moins élevés au Royaume-Uni (pays où ces frais sont les plus élevés d'Europe) en se fondant sur une université située en France qui est non représentative et fait figure d'exception.

Le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général

Comme cela a été démontré ci-dessus, le Secrétaire Général ne peut pas accorder de dérogation à la règle du paragraphe 1 b. de l'article 7, car les deux conditions – poursuite d'un cycle d'éducation et frais d'éducation moins élevés dans un pays tiers – ne sont pas réunies. Néanmoins, le Secrétaire Général a examiné avec soin toutes les circonstances de la cause, notamment votre lieu de résidence et votre nationalité et celle de votre enfant, ses besoins éducatifs, le coût excessivement élevé de l'enseignement au Royaume-Uni, l'existence dans d'autres pays d'autres formations d'un niveau

analogue et dans des disciplines similaires, en particulier en France et au Danemark, ainsi que la politique générale en matière d'indemnité d'éducation. ...

Si une dérogation était accordée dans le cas présent, elle constituerait, à n'en pas douter, un précédent pour de nouvelles demandes d'indemnité au bénéfice d'enfants poursuivant leurs études dans un pays tiers où les frais d'éducation sont excessivement élevés ou disproportionnés, et, en réalité, supérieurs aux frais moyens d'éducation dans le pays d'affectation ou dans le pays d'origine.

... Selon les estimations, au total, les frais liés à la scolarité et au coût de la vie pour des études à l'UAP s'élèvent à 48 000 € par an. ... Il n'est donc pas déraisonnable d'affirmer que le recours à cet élément de comparaison permettrait aux étudiants de choisir n'importe quelle université dans le monde, ou presque, et de recevoir le remboursement maximal des frais chaque année, soit un plafond compris entre 3 et 6 fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge (2018/2019 : 10 353,03 € - 20 706,06 €) selon les circonstances, faisant peser une charge potentiellement ruineuse sur le budget du Conseil de l'Europe.

... Les agents qui choisissent de faire suivre à leur enfant un enseignement dans une langue qui n'est ni sa langue maternelle ni celle du pays d'affectation doivent en assumer les conséquences, à savoir qu'ils n'auront pas droit à l'indemnité d'éducation si leur enfant choisit d'étudier dans un pays autre que le pays d'origine et le pays d'affectation. Il convient de noter à cet égard que l'École européenne de Karlsruhe dispose d'une section linguistique en français.

Une décision ad hoc visant à déroger, dans votre cas, aux dispositions du paragraphe 1 b. de l'article 7 représenterait un risque grave de détournement dispendieux du Statut du personnel relativement à l'indemnité d'éducation, et le Secrétaire Général considère que le présent cas constituerait un tel détournement. ...

Le taux de l'indemnité d'éducation

... les frais universitaires ne sont pas exceptionnels s'agissant d'un enfant dans la situation d'[O.]. Tous les enfants de nationalité britannique ou européenne sont tenus de payer les mêmes frais universitaires de 9 250 £ pour étudier au Royaume-Uni à compter de l'année scolaire 2018/2019... Le choix d'étudier au Royaume-Uni entraîne nécessairement des frais de scolarité semblables pour tout enfant d'un agent du Conseil de l'Europe.

L'article 5 de l'arrêté n° 1277 décrit les circonstances dans lesquelles l'article 7 6.d [de l'annexe IV] s'applique. Son effet est de délimiter les « raisons pédagogiques impérieuses », essentiellement dans les situations dans lesquelles les frais sont liés aux besoins éducatifs spéciaux d'un enfant présentant une pathologie certifiée par un médecin. Il est intéressant de noter que cette définition est plus restrictive que le champ d'application défini à l'article 4 de l'arrêté relatif au paragraphe 6 c.iii de l'article 7 [de l'annexe IV], qui dispose que le « taux majoré » n'est applicable qu'à l'enseignement « jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ». La principale différence est que les « difficultés d'apprentissage » telles que la dyslexie et les « situations de famille particulières » ne sont pas incluses dans la définition plus restrictive, ce qui signifie que le remboursement doit être lié à des besoins éducatifs spéciaux engendrés par une situation d'incapacité certifiée par un médecin. Il est manifeste que le but recherché par le Secrétaire Général avec l'arrêté n° 1277 était de « limiter l'application du taux exceptionnel » ...

L'interprétation de ces règles lues conjointement veut que seuls soient remboursés au taux exceptionnel les frais excessivement élevés qui sont encourus de manière exceptionnelle et inévitable pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant d'un agent consécutifs à un état pathologique certifié par un médecin.

L'interprétation systématique de la [DRH] est d'autoriser le remboursement au taux exceptionnel dans les cas où le choix de l'école est directement lié aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant, donc uniquement quand les frais sont de ce fait exceptionnels, inévitables et excessivement élevés.

Le Secrétaire Général note qu'il n'y a pas de lien établi entre le montant des frais universitaires et les dispositions spécifiques mises en place par la SOAS pour tenir compte de l'état de santé de [O.].

Les services de soutien de la SOAS sont ouverts à tout étudiant présentant un handicap ou une maladie mentale ou physique. De plus, ils sont gratuits. ... »

II. LE DROIT EN VIGUEUR

40. Les dispositions pertinentes relatives à l'indemnité d'éducation figurent à l'article 7 (Indemnité d'éducation) du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (annexe IV du Statut du personnel). Ces dispositions, dans la mesure où elles entrent en ligne de compte, sont ainsi libellées :

« 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge, au sens du Statut du Personnel, qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps, peuvent demander le remboursement des frais d'éducation dans les conditions suivantes :

- a. en ce qui concerne les enfants en scolarité obligatoire, jusqu'à l'achèvement du niveau d'enseignement secondaire ;
- b. en ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire, pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'agent(e) ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. Sur demande dûment justifiée par l'agent ou l'agent(e), pour permettre la poursuite d'un cycle d'éducation ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peut accorder une dérogation à cette règle.

...

5. Les postes de dépenses suivants sont pris en compte pour le remboursement des frais d'éducation :

- a. les droits d'inscription dans les établissements scolaires ou universitaires ;
- b. les sommes versées aux établissements d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité et d'éducation ;
Les dépenses afférentes à des activités ou des cours spéciaux (équipements compris) qui ne font pas normalement partie de l'enseignement de base dispensé à l'enfant ne sont pas prises en compte ;
- c. les droits d'examen ;
- d. les honoraires versés pour les leçons particulières à condition que :
 - l'enseignement dispensé porte sur des matières qui ne figurent pas dans le programme de l'enfant mais qui font partie du programme d'enseignement officiel du pays dont l'agent ou l'agent(e) intéressé(e) est ressortissant(e) ; ou que
 - les leçons données soient nécessaires pour permettre à l'enfant de s'adapter au programme d'enseignement de l'établissement qu'il fréquente ou lui permettre de se familiariser avec la langue pratiquée dans la région qu'il habite si l'enseignement qu'il suit est donné dans une autre langue ;

Dans tous ces cas, les honoraires versés peuvent être pris en compte pendant la période d'adaptation qui ne peut excéder deux ans ;

- e. les frais de déplacement quotidien entre le foyer familial et l'établissement d'enseignement, dans les transports en commun ou les autocars scolaires. Des tarifs réduits devraient être utilisés si possible. Lorsque le moyen de transport est une voiture particulière ou que des transports publics ou autocars scolaires ne peuvent être utilisés, il sera pris en compte un montant égal à 10 % du montant de l'indemnité annuelle pour enfant à charge ;
- f. lorsque l'enfant n'habite pas au domicile de l'agent ou de l'agent(e) concerné(e), les frais de logement et de nourriture ;
- g. les dépenses d'achat des livres imposés par le programme scolaire et d'uniformes scolaires obligatoires.

6. Le remboursement des frais d'éducation visés au paragraphe 5 ci-dessus s'effectue selon les taux, plafonds et conditions ci-dessous, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel :

- a. taux normal : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à deux fois et demie le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge ;
- b. taux applicable au pays de la nationalité (si différent du pays d'affectation) : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, si l'enfant poursuit ses études dans le pays dont l'agent ou l'agente ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant ;
- c. taux majoré : 70 % des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge, sous réserve que :
 - i) les frais d'éducation tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a. et b. soient excessivement élevés ;
 - ii) les frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ;
 - iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses ;
- d. taux exceptionnel : jusqu'à 90 % du montant total des frais d'éducation, dans la limite d'un plafond égal à six fois l'indemnité annuelle pour enfant à charge, sous réserve que :
 - i) le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale juge que les frais d'éducation, tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a. et b., sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés ;
 - ii) ces frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire, ou constituent des frais définis au paragraphe 5 a. et b. dans le cas des études post-secondaires ;
 - iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.

...

13. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établira des instructions pour la mise en application des dispositions du présent article. »

41. Le 25 juin 2007, le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 13 susmentionné, a pris l'arrêté n° 1277 sur l'indemnité d'éducation, lequel a ensuite été modifié par l'arrêté n° 1329 du 16 février 2011 et par l'arrêté n° 1380 du 15 décembre 2016. Les dispositions correspondantes sont libellées comme suit :

Article 1

« Si un agent ou une agente demande à bénéficier de la dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1.b du Règlement en invoquant des frais d'éducation moins élevés dans un pays tiers, il convient de comparer les frais d'inscription et les frais de scolarité et d'éducation exigés pour la première année du cycle d'études avec ceux en vigueur soit dans le pays d'affectation, soit dans le pays dont l'agent ou l'agente ou bien l'autre parent de l'enfant est ressortissant(e) (au choix de l'agent ou de l'agente concerné(e)). »

Article 3

« Les dépenses/frais d'éducation sont considérés comme excessivement élevés au sens de l'article 7, paragraphe 6.c.i et 6.d.i du Règlement s'ils sont supérieurs à deux fois et demie le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge. »

Article 4

« Les raisons pédagogiques impérieuses avancées aux fins de l'article 7, paragraphe 2, et 6.c.iii du Règlement peuvent comprendre des problèmes médicaux, des difficultés d'apprentissage (y compris celles liées à la maîtrise de la langue), des problèmes comportementaux ou des situations de famille particulières. Dans chaque cas, l'agent ou l'agente qui invoque une raison pédagogique impérieuse fournit à la Direction des Ressources humaines de la Direction Générale de l'Administration et de la Logistique une explication détaillée et des justificatifs à l'appui de sa demande. »

Article 5

« Les frais d'éducation sont remboursés au taux exceptionnel au sens de l'article 7, paragraphe 6d) du Règlement s'ils sont engagés :

- a. pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux certifiés par un médecin du fait d'une affection physique ou de troubles du développement ou du comportement ; ou
- b. pour des enfants vivant avec un agent ou une agente rattaché/e à un lieu d'affectation extérieur, à condition qu'il n'y ait pas d'autre établissement d'éducation adéquat correspondant au cycle

d'enseignement suivi par l'enfant qui soit situé à une distance raisonnable du lieu d'affectation de l'agent ou de l'agente. »

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES RECOURS

42. Étant donné l'étroite connexité des trois recours, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL DE LA PRÉSENTE QUESTION JURIDIQUE

43. La question concernant le remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel au titre de l'article 7 de l'annexe IV a déjà été examinée par le Tribunal dans l'affaire Gorey c/ Secrétaire Général (voir TACE, N° 401/2017, sentence du 19 décembre 2008). À l'époque, cette question était régie par l'article 7 de l'annexe IV et par l'arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 selon ses termes initiaux.

44. Lors de la procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général a décidé, le 25 avril 2008, de rembourser au taux exceptionnel les frais relatifs au fils M. de la première requérante, mais pas ceux concernant ses trois autres enfants (dont G., fille de la requérante). Le Tribunal a décidé de rayer le recours quant au cas de M. et de le rejeter pour le surplus.

45. Le 25 mai 2008, le Tribunal a examiné le recours N° 403/2007, dans lequel la requérante demandait l'annulation du refus de lui accorder le taux exceptionnel de remboursement des frais d'éducation de son fils conformément à l'article 7, paragraphe d., de l'annexe IV, en invoquant deux motifs pour son recours : violation de l'article 7 de l'annexe IV et violation des principes généraux du droit concernant le respect de la confiance légitime, la bonne foi et l'interdiction de toute forme de discrimination. Dans ce cas précis, la DRH reconnaissait que la requérante avait droit au taux majoré de remboursement, mais pas au taux exceptionnel. À la suite de la décision du Secrétaire Général du 27 mai 2008 d'accueillir intégralement la demande de la requérante concernant le remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel, le Tribunal a décidé de rayer le recours de son rôle (voir TACE, N° 403/2007, Stojisavljevic c/ Secrétaire Général, sentence du 19 décembre 2008).

46. Le 16 février 2011, le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/Res(2011)4 portant modification des articles 7, 9 et 11 de l'annexe IV. Le même jour, le Secrétaire Général a pris l'arrêté n° 1329 modifiant l'arrêté n° 1277 du 25 juin 2007 pour mettre ce dernier en conformité avec les changements apportés par le Comité des Ministres à l'article 7 de l'annexe IV. L'arrêté n° 1329 a également apporté une modification concernant le remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel, à savoir l'ajout de l'actuel alinéa b.

47. La première requérante a contesté l'arrêté n° 1329 devant le Tribunal, faisant valoir, entre autres, qu'il était discriminatoire, arbitraire sur le fond et non motivé. Elle a demandé que la décision correspondante de la DRH soit annulée et que cette dernière soit contrainte de réexaminer sa demande d'octroi de l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel pour ses enfants, notamment pour G., dans le cas où un nouvel arrêté élargissant le champ d'application de l'arrêté n° 1277 serait pris. Le Tribunal a jugé qu'il ne pouvait pas statuer sur

la requête lui demandant de dire que la condition figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 1329 rendant le taux exceptionnel de l'indemnité d'éducation subordonné aux conditions pertinentes (actuellement l'article 5 b. de l'arrêté n° 1277) était discriminatoire. Le Tribunal a également jugé que la requérante n'avait pas subi de traitement discriminatoire (voir TACE, Gorey c/ Secrétaire Général (III), N° 503/2011, sentence du 25 avril 2012).

III. EXAMEN DES PRÉSENTS RECOURS

48. La première requérante dans les recours N° 619/2019 et 620/2019 demande au Tribunal d'annuler le refus de lui octroyer l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel en ce qui concerne sa fille (N° 619/2019) et son fils (N° 620/2019). La seconde requérante dans le recours N° 621/2019 demande au Tribunal d'annuler le refus de lui octroyer l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel en ce qui concerne son fils O. pour des études effectuées dans un pays tiers.

1. Les requérantes

49. Les requérantes invoquent tout d'abord une violation de précédent et du principe de confiance légitime. Elles affirment que l'attribution du taux exceptionnel pour un enfant effectuant des études post-secondaires dépend de trois conditions : i) que les frais d'éducation tels que définis au paragraphe 5 a. et b. de l'article 7 de l'annexe IV sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés, ii) que ces frais concernent l'éducation jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ou qu'ils correspondent à ceux définis au paragraphe 5 a. et b. pour le cycle post-secondaire, et iii) que les frais sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses – pour des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux consécutifs à une affection physique ou un trouble du développement ou du comportement certifié par un médecin.

50. Les requérantes affirment que dans les trois affaires portées devant le Tribunal, les trois conditions susmentionnées sont remplies. Elles soulignent qu'en avril 2008, le Secrétaire Général d'alors a bien attribué l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel au fils de la première requérante, M., reconnaissant qu'il avait l'obligation d'être cohérent dans ses décisions relatives au versement de l'indemnité d'éducation à ce taux et qu'il était dans l'intérêt du personnel d'être pleinement informé des critères sur lesquels reposent ces décisions, d'où l'adoption de l'arrêté n° 1277.

51. D'après les requérantes, la décision de 2008 n'était pas une décision ad hoc, mais une décision prise en application d'une politique cohérente d'attribution du taux exceptionnel aux enfants qui remplissent les critères exposés dans l'arrêté n° 1277, et donc ne nécessitant pas d'apporter la preuve i) que les frais d'éducation étaient encourus pour répondre à des besoins spéciaux de l'enfant consécutifs à une affection physique ou un trouble du développement ou du comportement certifié par un médecin, ni ii) que ces besoins étaient un facteur déterminant dans le choix de l'établissement d'enseignement ou expliquaient le niveau élevé des frais encourus. Autrement dit, il y a précédent, d'où il ressort qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les dépenses encourues en raison des besoins spéciaux d'un enfant et l'établissement d'enseignement. De fait, dans le cas du fils de la première requérante, le taux exceptionnel a été attribué bien que tous les élèves payent les mêmes droits, qu'aucun surcoût ne soit encouru et que les besoins spéciaux de son enfant n'aient pas joué un rôle central dans la décision de l'envoyer dans l'établissement concerné.

52. Les requérantes affirment que cette politique a ensuite été appliquée par la DRH au moins jusqu'en avril 2017. Elles soulignent que toutes les deux ont apporté la preuve que les besoins de leurs enfants ont bien été un facteur déterminant dans le choix de l'établissement d'enseignement ou dans la décision de poursuite des études dans cet établissement, bien qu'aucun critère de la sorte ne figure dans l'arrêté n° 1277.

53. Les requérantes font valoir que le Secrétaire Général ne peut, purement et simplement, pas décider de méconnaître le précédent qu'il a accepté de créer, en refusant maintenant de suivre une politique appliquée de façon systématique depuis dix ans à d'autres enfants présentant des états pathologiques certifiés par un médecin. Une telle volte-face enfreint de toute évidence le principe de confiance légitime. En effet, le Secrétaire Général ne conteste pas les états pathologiques – certifiés par un médecin – des enfants des requérantes, pas plus que la nécessité d'apporter à ces enfants un soutien en raison de leurs besoins spéciaux, ni la capacité de leurs universités respectives à fournir les services nécessaires, ni les frais d'éducation effectivement encourus pour chacun d'entre eux. Sa principale thèse actuelle consiste à dire que les frais d'éducation doivent être supplémentaires ou venir en plus, et donc être nécessairement encourus pour des raisons qui sortent du champ d'application des frais d'éducation tels que définis à l'article 7, paragraphe 5, de l'annexe IV.

54. Toutefois, il est intéressant de noter que la première requérante est obligée de former un recours pour la deuxième fois afin d'obtenir satisfaction pour son fils M., dont l'état de santé certifié par un médecin n'a pas changé et dont le seul changement de situation consiste à être passé de l'enseignement secondaire à l'enseignement post-secondaire. Le fils de la seconde requérante, O., est dans la même situation. À cet égard, les requérantes s'appuient sur la position du Comité consultatif du contentieux en ce qui concerne le fils de la première requérante.

55. Pour ce qui est des arguments avancés par le Secrétaire Général en ce qui concerne le traitement discriminatoire de leurs enfants, les requérantes font valoir que celui-ci a méconnu le fait que les enfants présentant une maladie ne sont pas dans la même situation que les autres. Les trois enfants concernés présentent des états pathologiques certifiés par un médecin qui ont une incidence sur leurs aptitudes à suivre un enseignement. Ils ont besoin non seulement d'un soutien pédagogique spécial, mais aussi d'autres services de soutien qui ne peuvent pas être couverts par l'indemnité d'éducation elle-même, car, ne constituant pas des sommes versées aux établissements d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité et d'éducation, ils n'ouvrent pas droit à remboursement.

56. Les requérantes affirment en outre que le remboursement des frais d'éducation est effectué en fonction des taux, plafonds et conditions spécifiés, et au cas par cas, indépendamment des comparaisons entre les frais ou entre les agents, les enfants ou les écoles, même lorsque les frais, les choix des écoles ou les circonstances sont les mêmes pour tous les enfants.

57. La première requérante indique que pour plusieurs enfants, l'école a été choisie avant que soient identifiés d'éventuels besoins éducatifs spéciaux. Les besoins éducatifs spéciaux de l'enfant n'ont donc clairement pas joué un rôle central dans le choix de l'école, pas plus, par conséquent, que la décision de remboursement au taux exceptionnel. Selon la première requérante, le fait que tous les élèves paient les mêmes droits n'a jamais été pertinent dans la détermination du taux auquel les frais d'éducation sont remboursés. Par exemple, pour une université britannique donnée, un ressortissant britannique reçoit trois fois le montant annuel

de l'indemnité pour enfant à charge, tandis qu'un non-ressortissant ne reçoit que 2,5 fois ce montant, bien qu'ils paient tous deux les mêmes droits de scolarité.

58. De plus, le droit à remboursement et le taux de remboursement sont déterminés à partir de la situation et des circonstances individuelles du moment, telles qu'elles sont communiquées pour chaque année universitaire. La décision est prise au cas par cas et est indépendante des comparaisons entre les frais d'une année et ceux de l'année suivante ou entre les agents ou les enfants. Le fait que les enfants de la première requérante aient payé les mêmes droits pour les années universitaires précédentes est donc sans importance et source d'erreur.

59. Les requérantes font valoir qu'il n'y a jamais eu auparavant de lien établi/de causalité entre les frais encourus et le choix de l'établissement d'enseignement.

60. La première requérante fait valoir que l'indemnité d'éducation est clairement pensée comme une aide financière/matérielle, car, de toute évidence, il n'y a pas de prestation due pour frais médicaux ni de chevauchement ou confusion avec l'indemnité pour enfant handicapé. Il est bien fait référence à l'indemnité d'enfant à charge et non à l'indemnité d'enfant handicapé. Selon elle, la DRH a fait preuve de discrimination envers ses enfants en leur accordant un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux enfants d'autres agents se trouvant dans une situation analogue. En n'appliquant pas la pratique commune ou établie, et en échouant à interpréter le règlement correctement et de manière cohérente avec la jurisprudence, la DRH a pris une décision arbitraire et non équitable qui est injuste et préjudiciable, d'autant plus qu'elle semble émaner seulement du souhait de faire des économies aux dépens d'un enfant vulnérable, transgressant ainsi l'esprit initial de la règle, qui est de veiller à ce que les familles d'enfants présentant une pathologie certifiée par un médecin aient droit au taux exceptionnel.

61. La première requérante affirme en outre que des procédures équitables et transparentes d'évaluation des demandes d'indemnité d'éducation devraient être mises en place et que le personnel devrait être dûment informé, ce qui a fait défaut dans le cas présent. La seconde requérante avance de même qu'en principe, lorsqu'un agent ou une agente montre, comme il convient, que les conditions sont remplies, il ou elle peut légitimement et raisonnablement s'attendre à ce que l'ensemble des données de la cause sera pris en compte lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale prendra sa décision d'accorder ou non l'indemnité d'éducation.

62. La seconde requérante indique que le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale doit prendre en compte toutes les circonstances de la cause lorsqu'il ou elle exerce son pouvoir discrétionnaire, ce que le Secrétaire Général a omis de faire, selon elle, en faisant fi des besoins éducatifs de son fils. Elle ajoute que la stricte application du règlement au cas de son fils O., qui présente un handicap certifié par un médecin, reviendrait, de toute évidence, à le défavoriser. O. souffre de dyslexie, trouble de l'apprentissage lié à la maîtrise de la langue, qui altère ses capacités de lecture et d'écriture. L'anglais a été sa langue d'instruction tout au long du primaire et du secondaire, et l'obligation d'étudier dorénavant dans une autre langue serait pour lui une contrainte trop lourde.

63. Les deux requérantes concluent que le refus d'accorder le taux exceptionnel prévu pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux repose sur une erreur d'appréciation manifeste, constitue une violation de l'article 7, paragraphe 6 d. de l'annexe IV, constitue une

violation de précédent, porte atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, est une interprétation erronée des pratiques passées et prête à confusion quant à l'existence de pratiques communes, est contraire aux principes de bonne administration et à la nécessité que toute disposition juridique en vigueur soit suffisamment accessible, précise et prévisible, et est discriminatoire et contraire au principe d'égalité de traitement.

2. Le Secrétaire Général

Recours N° 619/2019 et 620/2019

64. En ce qui concerne le premier critère de l'article 7, paragraphe d. i. de l'annexe IV, le Secrétaire Général note que dans le cas des deux enfants de la requérante, les frais universitaires ne sont pas exceptionnels. Les enfants de nationalité britannique ou ressortissants d'un autre pays de l'UE sont tous tenus de payer les mêmes frais universitaires de 9 000 £ pour étudier au Royaume-Uni. Le fait que les enfants de la requérante soient expatriés n'a pas d'incidence sur le coût de leur éducation à l'Université de Cardiff et ne les met pas dans une position différente de celle des autres étudiants britanniques qui étudient au pays de Galles. Actuellement, toutes les universités galloises et l'écrasante majorité des universités du Royaume-Uni facturent les frais maximums. Tout enfant d'un agent du Conseil de l'Europe qui choisit d'étudier au Royaume-Uni encourra nécessairement des frais de scolarité analogues.

65. Le Secrétaire Général fait observer que la fille de la requérante a dû acquitter les mêmes frais universitaires en 2014-2015 et en 2015-2016, puis des frais réduits en 2016-2017, avant que son état de santé ne soit certifié. Quant au fils de la requérante, M., le Secrétaire Général note que celui-ci a dû acquitter les mêmes frais universitaires en 2017-2018 sans que la requérante ne s'oppose à l'application du taux du pays d'origine à la situation de son fils. Dans les deux cas, la requérante n'a donc pas apporté la preuve d'une quelconque différence dans les frais universitaires entre l'année pour laquelle le taux exceptionnel a été demandé et les années précédentes. Par conséquent, sa situation n'a connu aucun changement susceptible de justifier la qualification de ces frais d'« exceptionnel ».

66. Les deuxième et troisième critères de l'article 7, paragraphe 6 d. iii. de l'annexe IV et de l'article 5 de l'arrêté n° 1277 doivent, selon le Secrétaire Général, être lus conjointement, car le premier pose l'obligation que les frais en question doivent être encourus pour des « raisons pédagogiques impérieuses », tandis que le second définit et restreint le champ d'application de ces « raisons pédagogiques impérieuses ». Plus précisément, en ce qui concerne ce que désignent les « raisons pédagogiques impérieuses », celles-ci sont restreintes par l'article 5 de l'arrêté n° 1277 aux cas « des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux certifiés par un médecin du fait d'une affection physique ou de troubles du développement ou du comportement. »

67. Il découle des dispositions en question lues conjointement que seuls sont remboursés au taux exceptionnel les frais excessivement élevés qui sont encourus de manière exceptionnelle et inévitable pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant d'un agent consécutifs à un état pathologique certifié par un médecin. Le Secrétaire Général souligne qu'il ne rembourse ces frais au taux exceptionnel que si leur paiement est la conséquence directe des besoins éducatifs spéciaux de l'enfant. Il n'y a eu aucun changement

dans l'application des règles qui soit susceptible de constituer une « nouvelle interprétation » de l'arrêté n° 1277 ou du Statut du personnel, comme le prétend la requérante.

68. Le Secrétaire Général explique qu'en raison de l'interprétation cohérente des dispositions pertinentes par la DRH, seul un nombre extrêmement limité d'agents bénéficie du taux exceptionnel. Pendant les années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, trois enfants seulement ont été jugés éligibles au taux exceptionnel. L'un d'eux était le fils de la requérante, [M.,] qui fréquentait l'École européenne de Karlsruhe. Tous les enfants concernés avaient une pathologie certifiée par un médecin ou un handicap qui nécessitait des mesures éducatives spéciales et, par conséquent, ils fréquentaient [cette] école, qui a mis en place des mesures spécifiques pour les enfants se trouvant dans ce genre de situations. À l'époque des faits, il n'y avait pas d'établissement équivalent à Strasbourg ou dans la région. Les frais, qui s'élevaient à plus de 11 000 € par an, étaient très élevés, mais, compte tenu de l'offre pédagogique spécifique de l'école, il a été jugé qu'ils étaient exceptionnels, inévitables et excessivement élevés et qu'ils remplissaient donc le critère correspondant. En revanche, ce n'est clairement pas le cas des études post-secondaires suivies par les enfants de la requérante au Royaume-Uni, pays dans lequel les frais d'éducation sont les mêmes quelle que soit l'université choisie – ils ne sont donc pas exceptionnels – et où toutes les universités offrent le même niveau de soutien aux étudiants qui ont des besoins éducatifs spéciaux.

69. Le Secrétaire Général soutient que les frais d'éducation encourus pour les deux enfants de la requérante ne sont pas liés à leur état de santé. Les services de soutien de l'Université de Cardiff indispensables à la poursuite des études de sa fille dans cet établissement sont gratuits et accessibles à tout étudiant présentant une affection physique ou un trouble mental. De plus, aucun des aménagements ou services offerts aux enfants de la requérante n'a entraîné de surcoût consécutif à leur état de santé. Par conséquent, ces enfants n'ont été victimes d'aucune forme de discrimination.

70. Pour les raisons précitées, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les deux recours non fondés et de les rejeter.

Recours N° 621/2019

71. Tout d'abord, pour le Secrétaire Général, rien ne permet d'affirmer que la condition « permettre la poursuite d'un cycle d'éducation » soit remplie dans le cas d'espèce. Les cycles d'éducation étant au nombre de trois – le primaire, le secondaire et le post-secondaire –, la notion de poursuite telle qu'elle a été pensée est clairement à interpréter à l'intérieur d'un même cycle ; la poursuite est donc limitée dans le temps et s'achève à la fin de ce cycle. Par conséquent, il n'est pas possible d'affirmer que le critère de poursuite s'applique au choix de l'université. En tout état de cause, l'université choisie n'a aucun lien géographique ou institutionnel avec l'école secondaire fréquentée par le fils de la requérante, O., à savoir l'École européenne de Karlsruhe. Le Secrétaire Général est conscient que les frais scolaires annuels de cette école dépassent 11 000 € et que la requérante a été remboursée au taux exceptionnel. Il explique qu'à l'époque des faits, l'École européenne de Karlsruhe proposait un soutien adapté et intensif à tous les enfants selon leurs besoins spéciaux, et qu'il n'y avait pas d'établissement équivalent à Strasbourg ou dans la région. Dans ces circonstances, il a été jugé que le coût des mesures pédagogiques spéciales mises en place par cette école était exceptionnel, inévitable et excessivement élevé, et qu'il remplissait donc le critère correspondant.

72. Le Secrétaire Général admet que le seul lien mis en avant par la requérante est celui de la langue d'instruction. Or ce lien n'est pas pertinent aux fins de la disposition en vigueur. L'hypothèse est que l'enfant sera éduqué dans le pays d'affectation ou dans le pays dont l'agent ou l'autre parent est ressortissant. Le fils de la requérante, O., pourrait donc étudier dans sa langue maternelle au Danemark ou en France, et la requérante recevrait un remboursement. Par ailleurs, l'Organisation ne l'a pas privé de l'opportunité d'étudier en Angleterre, mais elle a simplement appliqué les règles pertinentes permettant de savoir si elle s'engageait à payer pour ces études. Il est simplement moins avantageux sur le plan financier d'étudier à Londres, en dépit du fait que la requérante continuera de recevoir l'indemnité pour enfant à charge afin de couvrir certains frais engagés pour pourvoir aux besoins de son fils O.

73. Le Secrétaire Général ajoute que l'attestation de la psychologue fournie par la requérante indiquant qu'il serait plus facile pour O. d'étudier en langue anglaise ne signifie pas automatiquement qu'il doit impérativement étudier au Royaume-Uni. Cette attestation ne prouve pas non plus qu'il lui serait impossible d'étudier en français ou en danois ou de suivre un cursus partiellement dispensé en anglais.

74. En ce qui concerne la question des frais d'éducation inférieurs soulevée par la requérante, le Secrétaire Général affirme que la possibilité d'étudier dans un pays tiers et de recevoir néanmoins un remboursement au moyen de l'indemnité d'éducation est donnée sur décision discrétionnaire du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale lorsque le coût pour l'Organisation n'est pas, en théorie, supérieur à ce qu'il serait si l'enfant poursuivait ses études dans le pays d'affectation ou dans le pays d'origine de l'agent ou de l'agente ou de l'autre parent.

75. Le Secrétaire Général estime, en appliquant les règles correctement et de façon restrictive, que la seule interprétation correcte de l'expression « frais d'éducation » dans la seconde phrase du paragraphe 1 b. de l'article 7 de l'annexe IV est « frais d'éducation normaux (ou publics) ». Dans le cas d'espèce, il note que les frais de scolarité appliqués aux citoyens de l'UE en France varient entre 170 € et 300 € par an et qu'au Danemark, ils sont nuls. Selon les estimations, le coût de la vie au Royaume-Uni est semblable à ce qu'il est au Danemark, et légèrement inférieur en France. Il est donc impossible de conclure que le Royaume-Uni, où les frais s'élèvent à 9 250 £ (10 289,55 €), est un pays où le coût est inférieur. Le Secrétaire Général mentionne également certains établissements français où le fils de la requérante, O., pourrait étudier. Il conclut qu'il est donc déraisonnable de prétendre que les frais d'éducation sont moins élevés au Royaume-Uni en se fondant sur une université située en France qui est non représentative et fait figure d'exception.

76. Usant de son pouvoir discrétionnaire en la matière, le Secrétaire Général souligne que, malgré le refus de déroger à la règle du paragraphe 1 b. de l'article 7 de l'annexe IV du fait que deux conditions n'étaient pas remplies (poursuite d'un cycle d'études et frais d'éducation inférieurs dans un pays tiers), toutes les circonstances de la situation dans laquelle se trouvait le fils de la requérante, O., ont été examinées avec soin. Cela étant, l'accord d'une dérogation créerait un précédent pour de futurs recours analogues et serait donc préjudiciable aux intérêts de l'Organisation. De plus, une décision ad hoc de dérogation présenterait un risque grave de détournement dispendieux des règles concernées.

77. En ce qui concerne la demande de la requérante que les frais d'éducation de son fils soient remboursés au taux exceptionnel, le Secrétaire Général avance que les frais d'éducation encourus pour O. ne sont pas liés à l'état pathologique de ce dernier certifié par un médecin. Les services de soutien de la School of Oriental and African Studies de Londres sont gratuits et ouverts à tout étudiant présentant un handicap ou une maladie mentale ou physique.

78. Le Secrétaire Général conclut que la décision de refuser à la seconde requérante une indemnité d'éducation pour son fils du fait qu'elle ne remplit pas les conditions requises a été prise conformément à la pratique ordinaire de l'Organisation, au règlement en vigueur et aux principes de droit généraux. Il invite par conséquent le Tribunal à rejeter le recours de la requérante pour défaut de fondement.

3. Appréciation du Tribunal

79. La première requérante demande au Tribunal d'annuler le refus de lui octroyer l'indemnité d'éducation au taux exceptionnel en ce qui concerne sa fille G. (recours N° 619/2019) et son fils M. (recours N° 620/2019). La seconde requérante demande au Tribunal d'annuler le refus de continuer d'octroyer à son fils O. l'indemnité d'éducation pour des études effectuées dans un pays tiers et le remboursement au taux exceptionnel qui est prévu pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les deux requérantes affirment que le refus d'accorder le taux exceptionnel prévu pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux repose sur une erreur d'appréciation manifeste, constitue une violation de l'article 7, paragraphe 6 d. de l'annexe IV, constitue une violation de précédent, porte atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, est une interprétation erronée des pratiques passées et prête à confusion quant à l'existence de pratiques communes, est contraire aux principes de bonne administration et à la nécessité que toute disposition juridique en vigueur soit suffisamment accessible, précise et prévisible, et est discriminatoire et contraire au principe d'égalité de traitement.

80. Le Tribunal reconnaît que les familles dont un des membres est handicapé constituent l'un des groupes les plus vulnérables de notre société contemporaine. Cette vulnérabilité est encore plus grande lorsque cette personne est un enfant, même s'il a atteint l'âge de suivre des études universitaires. Les parents d'enfants qui ont des problèmes de santé et/ou des difficultés d'apprentissage doivent inévitablement avoir une force intérieure plus grande que les autres parents. Ils doivent faire face non seulement aux difficultés particulières que comporte nécessairement la prise en charge de l'enfant chaque jour, mais aussi à des situations qui sont pour eux des sources de problèmes quotidiens dont les parents d'enfants en bonne santé n'ont même pas idée.

81. Le Tribunal est également bien conscient du fait que tous les parents ne vivent pas dans les mêmes conditions et les mêmes environnements. Ceux qui vivent dans un environnement positif, possèdent les compétences adéquates et sont suffisamment résilients pour faire face aux problèmes quotidiens ont toutes les chances de pouvoir créer, au sein de leur famille, un sentiment de protection et de sécurité pour leurs enfants en difficulté. En tout état de cause, les frais de prise en charge des enfants handicapés seraient moins pesants pour les familles si elles étaient aidées financièrement par leurs employeurs.

82. Le Tribunal constate à cet égard que le système de protection sociale mis en place au sein des Organisations coordonnées, notamment au Conseil de l'Europe, a été conçu avec le

soin nécessaire et dans le détail, de façon à fournir au personnel un large soutien financier et, dans le même temps, à protéger les intérêts de l'Organisation en tant que tels (voir par exemple TACE, recours N°401/2007, Gorey c/ Secrétaire Général, paragraphe 25, sentence du 19 décembre 2008). Le Tribunal souligne qu'une aide financière n'est pas illimitée et qu'elle est, dans une mesure appropriée, subordonnée à des conditions et à des critères qui doivent être respectés par l'Organisation et par les membres de son personnel.

83. Le Tribunal note que toutes les dispositions régissant le système d'octroi de prestations sociales ou de remboursement de différents frais et dépenses doivent être formulées de manière claire, précise et transparente pour que tous les agents de l'Organisation puissent les comprendre et ainsi agir en conséquence. Enfin et surtout, le Tribunal souligne que même le meilleur système d'octroi des différentes prestations ou différents remboursements de frais ne peut fonctionner correctement que si les dispositions sont toutes individuellement appliquées comme il se doit et de façon transparente, et selon des modalités qui sont conformes aux principes de bonne administration et établissent donc une pratique cohérente.

Recours N° 619/2019 et 620/2019

84. Pour ce qui est du cas présent, le Tribunal note que les requérantes font valoir que la décision adoptée en avril 2008 en ce qui concerne le fils de la première, M., n'était pas une décision ad hoc, mais une décision prise en application d'une politique cohérente d'attribution du taux exceptionnel aux enfants qui remplissaient les critères exposés dans l'arrêté n° 1277, et donc ne nécessitant pas d'apporter la preuve que les frais d'éducation étaient encourus pour répondre à des besoins spéciaux de l'enfant consécutifs à un état de santé, ni que ces besoins étaient un facteur déterminant dans le choix de l'établissement d'enseignement (voir paragraphe 51 supra). Autrement dit, il n'y a jamais eu auparavant de lien établi/de causalité entre les frais encourus et le choix de l'établissement d'enseignement (voir paragraphe 59 supra). Selon elles, cette politique a été appliquée au moins jusqu'en avril 2017 (voir paragraphe 52 supra). La première requérante ajoute que l'indemnité d'éducation est clairement pensée comme une aide financière/matérielle, car il n'y a pas de prestation due pour frais médicaux ni de chevauchement ou confusion avec l'indemnité pour enfant handicapé (voir paragraphe 60 supra).

85. Le Secrétaire Général, s'appuyant sur l'applicabilité conjointe de l'article 7 de l'annexe IV et de l'arrêté n° 1277, affirme que seuls sont remboursés au taux exceptionnel les frais excessivement élevés qui sont encourus de manière exceptionnelle et inévitable pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant, qui sont consécutifs à un état pathologique certifié par un médecin ou qui expliquent le niveau élevé des frais encourus (voir paragraphe 67 supra).

86. Le Tribunal considère que la question clé dans cette affaire est de savoir si les frais d'éducation annuels de 9 000 £ – obligatoires pour tous les étudiants – qui ont été versés par la requérante à l'Université de Cardiff pour ses deux enfants étaient exceptionnels, inévitables et excessivement élevés et encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses, comme le prévoit le paragraphe 6 d. de l'article 7 de l'annexe IV, et donc consécutifs aux besoins éducatifs spéciaux de ses enfants résultant de leur maladie physique ou trouble du développement certifié par un médecin, comme précisé à l'article 5 a. de l'arrêté n° 1277.

87. Autrement dit, la question qui se pose est de savoir s'il existe bel et bien un lien de causalité – qui est indispensable – entre les besoins éducatifs spéciaux des enfants de la requérante (consécutifs à leur état de santé certifié par un médecin) et les frais d'éducation encourus susceptibles d'être remboursés au taux exceptionnel.

88. Le Tribunal note que le paragraphe 6 de l'article 7 de l'annexe IV prévoit quatre taux de remboursement des frais d'éducation mentionnés au paragraphe 5 – le taux normal, le taux applicable au pays de la nationalité, le taux majoré et le taux exceptionnel (voir paragraphe 40 supra) –, étant entendu que chaque cas fait l'objet d'un examen individuel. Il constate à cet égard que lors de la mise en place de la possibilité de remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel, le Secrétaire Général de l'époque a déclaré devant le Comité des Ministres que, dans l'arrêté, son intention était de limiter l'application du taux exceptionnel aux cas où les frais d'éducation étaient encourus pour un enfant ayant des besoins éducatifs spéciaux en raison d'une maladie physique ou d'un trouble du développement ou du comportement certifié par un médecin. Le Secrétaire Général a aussi expressément annoncé que les cas où le taux exceptionnel s'appliquerait seraient encadrés au sein de l'article 5 de l'arrêté n° 1277 (voir TACE, Gorey c/ Secrétaire Général, précité, paragraphes 25 et 26). En outre, en vertu du paragraphe 13 de l'article 7 de l'annexe IV, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est expressément autorisé à « établi[r] des instructions pour la mise en application des dispositions du présent article » (voir paragraphe 40 supra).

89. Le Tribunal considère qu'il ressort clairement de cet historique que l'article 7 de l'annexe IV et l'arrêté n° 1277 sont inextricablement liés. L'interdépendance de ces deux instruments juridiques dérive aussi de leurs contenus respectifs, que le Tribunal juge globalement clairs, mais qui n'ont pas permis d'échapper entièrement à une interprétation plus large de la DRH.

90. Au vu de la formulation générale des parties concernées de ces dispositions, le Tribunal conclut que le taux exceptionnel s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : i) les frais encourus correspondent aux droits scolaires ou universitaires et/ou aux sommes versées à l'établissement d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité de l'enfant (paragraphe 5 a. et b. de l'annexe IV), qui sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés (paragraphe 6 d. i. de l'annexe IV), ii) ces frais sont définis pour le cycle post-secondaire (paragraphe 5 a. et b. de l'annexe IV), et iii) ils sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses (paragraphe 6 d. iii. de l'annexe IV), c'est-à-dire pour des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux en raison d'une maladie physique ou d'un trouble du développement ou du comportement certifié par un médecin (article 5 a. de l'arrêté n° 1277).

91. Le Tribunal constate que la raison principale du refus d'accéder aux demandes de la requérante, à savoir le remboursement au taux exceptionnel des frais d'éducation engagés pour ses deux enfants, était l'absence de lien de causalité entre, d'une part, les besoins éducatifs spéciaux de ses enfants/raisons pédagogiques impérieuses, et, d'autre part, les frais encourus (voir paragraphes 22 à 24 supra).

92. Le Tribunal note que les enfants de la requérante ont commencé leurs études à l'Université de Cardiff en 2014 et 2017 respectivement, avec un diagnostic certifié par un médecin : maladie de Lyme pour la première et dyslexie pour le second (voir paragraphes 5 et 6 supra). Le Tribunal constate en outre que si, à l'origine, l'état de santé de la fille de la

requérante n'était pas la raison principale de son choix pour cet établissement universitaire, ce fut finalement le cas en 2016, une fois que son état de santé se fut aggravé (voir paragraphes 5 et 17 supra). Contrairement à sa sœur, le fils de la requérante a, selon cette dernière, opté pour l'Université de Cardiff parce qu'il était connu que cet établissement proposait aux étudiants un service de soutien de qualité, service dont la sœur avait eu une expérience directe en 2016, lorsque son état de santé s'était aggravé et que l'université avait mis en place des mesures spécialement pour elle (voir paragraphe 6 supra).

93. Le Tribunal juge que les besoins éducatifs spéciaux de la fille de la requérante consécutifs à l'aggravation en 2016 de son état de santé certifié par un médecin ont eu une incidence sur son choix de continuer d'étudier à l'Université de Cardiff. Cependant, il estime qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les frais universitaires et ses besoins éducatifs spéciaux consécutifs à son état de santé certifié par un médecin. En ce qui concerne le fils de la requérante, le Tribunal note que le choix d'aller à l'Université de Cardiff a certainement été influencé par la sœur, qui connaissait déjà bien la situation locale et les services offerts par cet établissement. La connaissance de l'endroit, la qualité de l'enseignement, les conditions à remplir et les services spéciaux proposés, l'ambiance et la possibilité de maintenir des liens familiaux sont autant de paramètres importants à prendre en compte dans le choix d'une université. Même si l'état de santé de M. a joué un rôle important dans sa décision d'entrer à l'Université de Cardiff, le Tribunal n'est pas convaincu que ce fait, en soi, établisse le lien de causalité clair qui est requis entre l'état de santé de M. certifié par un médecin et le choix d'étudier dans cet établissement. Cette conclusion est renforcée par le fait que toutes les universités du Royaume-Uni ont l'obligation légale de prendre des dispositions pour les étudiants qui ont des besoins spéciaux, et ce sans augmentation des frais facturés.

94. Le Tribunal note en outre que les frais de scolarité annuels à l'Université de Cardiff étaient et sont toujours inévitables pour les enfants de la requérante, car leur versement est la condition sine qua non de leurs études post-secondaires dans cet établissement. De plus, les parties ne contestent pas le niveau excessivement élevé de ces frais annuels, qui pourrait s'expliquer par le fait que ces sommes payées par tous les étudiants servent aussi à financer le soutien pédagogique spécial apporté à ceux qui, comme les enfants de la requérante, présentent un état pathologique. Le Secrétaire Général reconnaît par ailleurs qu'actuellement, toutes les universités galloises et l'écrasante majorité des universités du Royaume-Uni facturent les frais maximums (voir paragraphe 64 supra).

95. Le Tribunal n'est toutefois pas convaincu que les frais de scolarité annuels versés par la requérante pour sa fille et pour son fils puissent être considérés comme étant exceptionnels. En effet, comme cela a déjà été souligné, ces frais, qui se montent à 9 000 £, sont acquittés par tous les étudiants inscrits à l'Université de Cardiff, quels que soient leur état de santé et leurs besoins spéciaux afférents.

96. Dans ce contexte, le Tribunal a déjà noté que les deux enfants de la requérante présentaient déjà un état pathologique ou des antécédents médicaux soit lorsqu'ils ont commencé leurs études (cas du fils de la requérante M.) soit pendant leurs études en raison d'une aggravation de leur état de santé (cas de la fille de la requérante). Il ne ressort toutefois pas des informations fournies au Tribunal que les enfants de la requérante aient dû payer un surcoût pour le service de soutien spécial qui leur a été apporté par l'université. En fait, le Tribunal croit comprendre que toutes les mesures spéciales et de soutien en faveur des

étudiants présentant un état pathologique ont été prises par l'Université de Cardiff et financées par elle au moyen de ses propres ressources.

97. Le Tribunal est conscient du fait que, dans le cas du fils de la requérante, M., le Secrétaire Général a, dans le passé, estimé que les frais annuels de plus de 11 000 € facturés par l'École européenne de Karlsruhe remplissaient les critères de remboursement au taux majoré ou exceptionnel (voir paragraphes 6 et 8 supra). Cela étant, il considère que l'explication donnée par le Secrétaire Général à cet égard est plausible (voir paragraphe 68 supra) et que l'attribution spéciale du taux de remboursement majoré voire exceptionnel est liée à cette explication (voir aussi paragraphe 25 supra). En fait, le Tribunal constate qu'à l'époque, il n'y avait, semble-t-il, pas d'établissement d'enseignement équivalent à Strasbourg ou dans les environs capable d'offrir un soutien spécial comparable aux enfants qui ont des besoins spéciaux, et que, de ce fait, les frais de plus de 11 000 € facturés tous les ans par l'École européenne de Karlsruhe étaient « exceptionnels, inévitables et excessivement élevés », comme l'exige l'article 7, paragraphe d. i., de l'annexe IV (voir paragraphe 40 supra).

98. À la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que cette partie de la cause est non fondée et doit être rejetée.

Recours N° 621/2019

99. Le Tribunal note d'emblée que le fils de la seconde requérante a effectué la plus grande partie de son éducation primaire et secondaire en anglais. À la fin de la troisième année scolaire, une dyslexie fut diagnostiquée chez lui, ce que confirme un certificat médical. Pendant la période où il fréquentait l'École européenne, la requérante recevait une indemnité d'éducation avec remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel (voir paragraphes 28, 29 et 71 supra). À cet égard, le Tribunal renvoie à son appréciation de la situation du fils de la première requérante, M. (voir paragraphe 97 supra).

100. Après avoir obtenu son baccalauréat européen en juillet 2018, le fils de la requérante a, dans l'année universitaire 2018-2019, entamé des études à la School of Oriental and African Studies de Londres. Il a opté pour cette université parce qu'elle offre de meilleurs services aux étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, ce qui est essentiel à la réalisation de son plein potentiel (voir paragraphe 30 supra).

101. La requérante a demandé à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour son fils pour l'année universitaire 2018-2019, mais ce droit lui a été refusé parce que son fils avait choisi une école située à Londres, et que, de ce fait, ni les critères de l'article 7 de l'annexe IV ni les conditions relatives aux deux dérogations n'étaient satisfaits (voir paragraphes 31 et 32 supra).

102. S'agissant de ces deux dérogations – poursuite d'un cycle d'éducation et frais d'éducation inférieurs dans un pays tiers au sens du paragraphe 1 b. de l'article 7 de l'annexe IV –, le Tribunal partage l'avis du Comité consultatif du contentieux et du Secrétaire Général en ce qui concerne l'interprétation de ces dispositions (voir paragraphes 35 et 39 supra).

103. Le Tribunal se félicite du fait que le Secrétaire Général de l'époque ait évalué les griefs de la requérante dans le champ de son pouvoir discrétionnaire, qui l'autorise à adopter

une décision ad hoc (voir paragraphe 39 supra). Tout en respectant, comme il se doit, le champ d'application et la portée de ce pouvoir discrétionnaire ainsi que la décision qui a été prise, le Tribunal souhaite néanmoins souligner que le raisonnement qui sous-tend l'appréciation de la cause de la requérante par le Secrétaire Général ne laisse pas clairement apparaître que tous les éléments, en particulier les documents soumis par la requérante le 29 avril 2019 (voir paragraphe 36 supra), que le Tribunal considérerait comme étant pertinents, ont bien été pris en compte.

104. Cependant, ce qui précède ne modifie pas la conclusion du Tribunal, qui conclut que cette partie de la cause est non fondée et doit être rejetée.

105. En ce qui concerne le recours de la seconde requérante, qui est analogue voir identique à celui soumis par la première requérante en ce qui concerne le remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel, le Tribunal renvoie, dans la mesure où cela est pertinent, à son appréciation et à ses conclusions telles que présentées pour la première cause. En conséquence, il considère que cette partie de la seconde cause est aussi non fondée et doit être rejetée.

IV. CONCLUSION

106. En conclusion, les présents recours ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare les recours N° 619/2019, 620/2019 et 621/2019 non fondés et les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 29 janvier 2020, et rendue par écrit le 27 février 2020 selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal, le texte anglais faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

A. BAKA